

Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves** ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant l'organisation, par l'école Saint-Joseph de Gesves (Contact : Françoise YSEBAERT : 0478 64 32 70), des « Apéros de Saint-Jo », le vendredi 27 juin 2025, au local du Patro, sis rue de la Pineraie 2 à 5340 GESVES ;

Considérant qu'il a lieu d'adopter des mesures de circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE :

Art. 1er : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconque, sera mise en « ZONE 30 » à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, entre le carrefour formé avec Baty Pire et le carrefour formé avec Petite Gesves ;

Art. 1 bis : La CIRCULATION des véhicules généralement quelconque, sera « INTERDITE », excepté riverains, Zones de secours et organisateurs, à GESVES, section GESVES, rue de la Pineraie ;

Art. 2 : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconque, sera « INTERDIT » à GESVES, section GESVES, rue de la Pineraie ;

Art. 2 bis : Le STATIONNEMENT des véhicules généralement quelconque, sera « INTERDIT » à GESVES, section GESVES, chaussée de Gramptinne, du côté des habitations impaires (du côté de l'école), entre le carrefour formé avec le chemin n°6 et le carrefour formé avec Golette ;

Ces mesures seront d'application le vendredi 27 juin 2025 de 17 heures à minuit.

Art. 3 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera déposée sur place par les services communaux et mise en place par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera la manifestation.**

Art. 4 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 5 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

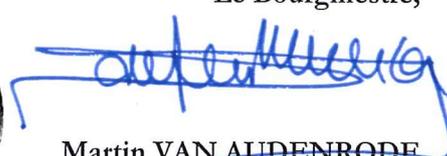
Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 7 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, aux Greffes des Tribunaux de 1^{er} Instance et de Police de Namur, au Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police des Arches, au Service du Bulletin Provincial de Namur, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.

Ainsi fait à Gesves, le 23 mai 2025

Le Bourgmestre,




Martin VAN AUDENRODE